



1^{ère} section
Jugement n°2019-0008
Audience publique du 25 juillet 2019
Prononcé du 27 août 2019

Centre communal d'action sociale de Loudéac
Poste comptable : Trésorerie de Loudéac
Exercices : 2013 à 2016

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire en date du 13 mars 2019, par lequel le Procureur financier a saisi la Chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, comptable du centre communal d'action sociale de Loudéac au titre d'opérations relatives aux exercices 2013 à 2016, notifié le 19 mars 2019 au comptable concerné ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du centre communal d'action sociale par M. X, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, ensemble les comptes annexes ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de M. Guillaume Gautier, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du Procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 25 juillet 2019, M. Guillaume Gautier, premier conseiller, en son rapport, M. Yann Simon, Procureur financier, en ses conclusions, le comptable et l'ordonnateur n'étant ni présents ni représentés ;

Sur les présomptions de charge n° 1, 2 et 3 soulevées à l'encontre de M. X, au titre respectivement des exercices 2013, 2015 et 2016 :

Attendu que, dans son réquisitoire, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Bretagne de la responsabilité encourue par M. X, en sa qualité de comptable du centre communal d'action sociale (CCAS) de Loudéac, pour avoir manqué à son obligation d'accomplir les diligences adéquates, complètes et rapides pour le recouvrement de trois titres de recettes, à savoir :

1/ le titre de recette n° T52 émis le 22 juillet 2009 auquel s'ajoutent des frais de poursuite pour un montant total de 1 454,34 €, figurant dans l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2016, ce dernier mentionnant comme diligences « lettre de rappel-23/09/2009», « dernier avis 22/11/09 » et « autorisation saisie -31 juillet 2012 » ;

2/ le titre de recette n° T58 de 1 669,68 € émis le 19 juillet 2011, figurant dans l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2016, ce dernier mentionnant comme diligences « lettre de rappel 22/09/2011 », « commandement avec frais 20/10/2011 » et « OTD [opposition à tiers détenteur] employeur 29/11/2013 » ;

3/ le titre de recette n° T88 de 214,19 € émis le 17 octobre 2012, figurant dans l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2016, ce dernier mentionnant comme diligences « lettre de relance standard 28/11/2012 » et « mise en demeure standard 06/01/2013 » ;

Considérant, comme l'indiquent les instructions codificatrices, notamment celle du 16 décembre 2011, qu'une lettre de rappel ne constitue pas un acte interruptif de prescription, et que l'effet interruptif de la prescription d'un commandement ou d'une mise en demeure n'est certain qu'à la condition que le comptable puisse prouver que l'acte a été notifié au débiteur ; qu'en l'espèce le comptable n'a produit aucune justification d'actes susceptibles d'interrompre la prescription, et n'a apporté aucune preuve de leur envoi et de leur réception par le débiteur, et par l'employeur s'agissant de l'opposition à tiers détenteur ; qu'il a laissé par son action insuffisante intervenir la prescription de l'action en recouvrement, respectivement les 23 juillet 2013, 20 juillet 2015 et 18 octobre 2016 ;

Sur l'absence de force majeure

Attendu qu'aux termes du V de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 : « Lorsque (...) le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public. (...) » ;

Attendu que si le comptable fait état d'une situation des effectifs de la trésorerie particulièrement difficile et du nombre très important de collectivités à gérer, ces circonstances ne sont pas constitutives de force majeure au sens des dispositions précitées ; que, par suite sa responsabilité personnelle et pécuniaire est susceptible d'être mise en jeu ;

Sur le manquement

Attendu qu'au cours de l'instruction, le comptable a indiqué qu'il n'avait pas de documents lui permettant de justifier l'effectivité d'actes interruptifs de prescription, que l'autorisation de saisie n'a manifestement pas été menée à son terme pour le titre n° T52, que l'OTD employeur pour le titre n° T58 n'a pas été traitée dans le logiciel Hélios, et de fait n'a pas débouché sur une demande d'admission en non-valeur ou sur un nouvel acte interruptif de la prescription ;

Attendu que dans ses conclusions le Procureur financier rappelle qu'il appartient au comptable d'apporter la preuve des actes accomplis en vue de conserver à la créance un caractère recouvrable ; qu'il constate qu'en l'espèce le caractère adéquat, complet et rapide des diligences du comptable n'est pas établi, et considère, pour les mêmes motifs que dans son réquisitoire, que le comptable a commis un manquement ;

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « (...) les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (...) de la conservations des pièce justificatives des opérations et documents de comptabilité (...), et que cette responsabilité se trouve engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée » ; qu'aux termes du 3° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, « l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription » ; que les instructions comptables, notamment celle du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités, précisent que l'effet interruptif de prescription n'est certain qu'à la condition que le comptable puisse apporter la preuve que ces actes ont été notifiés au débiteur, et qu'il peut, par exception, user d'une procédure manuelle hors du logiciel Helios pour procéder à un envoi avec accusé de réception, notamment en cas de risque de prescription ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que le comptable a pris en charge les titres de recettes n° T52 le 22 juillet 2009 correspondant à un reste à recouvrer de 1 454,34 € avec les frais de poursuite, n° T58 le 19 juillet 2011 pour un montant de 1 669,68 €, n° T88 le 17 octobre 2012 pour un montant de 214,19 € ; que ces recettes n'étaient pas encaissées au 31 décembre 2016, et figuraient toujours à l'état des restes à recouvrer à cette date ; que les diligences qui auraient été accomplies par le comptable, mentionnées sur cet état, soit ne sont pas interruptibles de la prescription (lettres de rappel), soit ne sont pas attestées par une preuve de l'envoi des actes et de leur réception par le débiteur ou le tiers détenteur ; que le comptable ne peut être regardé comme ayant accompli des diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement des trois titres de recettes en cause ; qu'il a, en conséquence, commis des manquements de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Sur le préjudice

Attendu que le comptable n'a apporté aucun élément relatif à l'appréciation du préjudice, et que l'ordonnateur indique simplement, sans justifier sa position, qu'il n'y a pas eu de préjudice financier du fait de la prescription des créances ;

Attendu que le procureur financier, rappelant que par principe, la perte de recettes cause un préjudice financier sauf à démontrer que la créance était irrécouvrable au moment du manquement, et constatant qu'en l'espèce, une telle circonstance n'a été ni démontrée, ni même alléguée par les parties, conclut à l'existence d'un préjudice pour l'établissement ;

Attendu qu'aux termes du 3^{ème} alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante. », et que selon le paragraphe VIII du même article : « Les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ;

Attendu qu'il a été établi que le comptable n'a pas accompli de diligences suffisantes pour interrompre la prescription ; qu'il n'a pas davantage au cours de l'instruction démontré qu'en tout état de cause, la créance était déjà irrécouvrable au moment des manquements ; qu'en conséquence, ces manquements sont à l'origine de la perte de recettes et donc d'un préjudice pour l'établissement ; que, par suite, il y a lieu de constituer le comptable débiteur du CCAS de Loudéac pour les sommes de 1 454,34 €, 1 669,68 € et 214,19 € ; que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du 19 mars 2019, date de notification du réquisitoire ;

Attendu qu'en l'absence de charge au titre de l'exercice 2014, il y a lieu de décharger M. X de sa gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014 ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Présomption de charge n° 1 au titre de l'exercice 2013

M. X est constitué débiteur du CCAS de Loudéac pour un montant de 1 454,34 € au titre de l'exercice 2013, augmenté des intérêts de droit à partir du 19 mars 2019 ;

Article 2 : Présomption de charge n° 2 au titre de l'exercice 2015

M. X est constitué débiteur du CCAS de Loudéac pour un montant de 1 669,68 € au titre de l'exercice 2015, augmenté des intérêts de droit à partir du 19 mars 2019 ;

Article 3 : Présomption de charge n° 3 au titre de l'exercice 2016

M. X est constitué débiteur du CCAS de Loudéac pour un montant de 214,19 € au titre de l'exercice 2016, augmenté des intérêts de droit à partir du 19 mars 2019 ;

Article 4 : M. X est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

Article 5 : La décharge de M. X au titre des exercices 2013, 2015 et 2016 ne pourra être donnée qu'après apurement des débits fixés ci-dessus.

Fait et jugé par Mme Francine Dosseh, Présidente de séance, M. Thomas Roche, Premier conseiller et M. Nicolas Billebaud, Premier conseiller.

En présence de M. Gabriel Rosener, greffier de séance.

Signé : Gabriel Rosener

Signé : Francine Dosseh

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

La secrétaire générale,

Catherine Pèlerin

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.